

Cote 4E59/479 aux Archives Départementales du Jura, minute d'obligation pour prêt pour François Xavier MOREL FOURRIER et sa femme Jeanne Marie HUGUE BOCQUIN de Morez par MM VANDEL REVERCHON & Cie. de Morez, du 18 juin 1818

Présentation

Les images « AD-L-N-1818-A41 » à « AD-L-N-1818-A41-2 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-N-1818-A41

N° 41.

Minute d'obligation pr. prêt

faite

Par

François Xavier MOREL FOURRIER,

et sa femme de Morez,

En faveur

de M M VANDEL, REVERCHON & C^{ie}

du d^t lieu

Somme 628 f.

du 18 Juin 1818

AD-L-N-1818-A41-1

f_ Grosse

L'an mil huit cent dix huit, le dix huit Juin avant midi étude [sic] & par devant Pierre Aimé Célestin LAMY, notaire royal de résidence à Morez, chef lieu de canton, arrondissement de S^t Claude, département du Jura, soussigné, et en présence des témoins ci après nommés, furent présents

Sieur François Xavier **MOREL-FOURRIER**, horloger, et Jeanne Marie **HUGUE-BOCQUIN**, sa femme qu'il autorise à l'effet de présenter, tous demeurant à Morez, arrondissement sus dit ; Les quels ont, par ces présentes, reconnu devoir bien & légitimement,

A l'ancienne maison de commerce **VANDEL, REVERCHON et Compagnie** de Morez, acceptant par l'un des anciens associés Monsieur François **REVERCHON**, négociant, demeurant au même lieu, non sujet à justifier du paiement de sa patente, ici présent, la somme de **Six cent vingt huit francs** pour prêt de pareille somme que mes dits Sieurs VANDEL, REVERCHON et Compagnie leur ont fait ci devant en différentes fois pour les aider à nourrir leur famille, de quoi ils déclarent être contents ; dont quittance.

Laquelle somme les dits MOREL-FOURRIER mari & femme,

promettent & s'obligent solidairement, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout sans division ni discussion et sans les renonciations au bénéfice de droit de rendre & payer à mes dits Sieurs VANDEL, REVERCHON & compagnie, en leur demeure au dit lieu, ou à un f_é de leur pouvoir, en bonne espèces d'or et d'argent ayant cours dans le royaume, dans trois années, à compter d'aujourd'hui, avec l'interêt du cinq pour cent par an sans aucune retenue d'impôts, payable annuellement.

A la sureté et garantie de la dite somme de six cent vingt huit francs, des intérêts qu'elle produira, frais des présentes et légitimes accessoires, les débiteurs ont hypothéqué spécialement, savoir :

Le dit MOREL FOURRIER un corps d'héritage qui lui appartient en propre, situé aux Chalettes, territoire des communes de Morez et de Morbier, qu'il a recueilli de la succession de feu Pierre Alexis

AD-L-N-1818-A41-2

MOREL FOURRIER, son père, consistant en plusieurs pièces de terre labourable, prés, champs, p_ & bois, tel et suivant au surplus que tout lui est échu dans le partage qu'il a fait avec son frère des biens dudit feu leur père, par acte reçu de M^e OGIER, notaire à Morez, il y a quelques années, dont on ne peut point ici etaler les dits & enregistrement.

Et conjointement de la part du débiteur, une maison qui leur appartient en commun située à Morez, rue du jardin [?], N^o 73, avec le jardin au couchant de la maison, entre la rue publique et la rivière. La dite maison étoit échue avec le jardin, à la dite Jeanne Marie HUGUE BOCQUIN dans le partage fait entre elle & sa soeur du succession de leur père et de Jean Baptiste HUGUE BOCQUIN leur oncle ; sur laquelle maison le dit MOREL FOURRIER à des droits d'acquets [?] attendu qu'elle a été exhauscée [?] et réparée depuis leur mariage, sur tous lesquels immeubles les mariés MOREL-FOURRIER concentent inscription. **Dont acte**

fait, passé et lu aux comparans, aud. lieu les an & jour sus dits, en présence du Sieur Jean Alexis DUMONT VUILLET, huissier royal, & Claude Joseph CASEAUX, négociant, les deux demeurant à Morez, témoins requis et soussignés avc les parties & le notaire

[Signatures] *F. X. M. fourrier*
jeann marie bouquin *f^{ois} Reverchon*
Claude Caseaux

DVuillet *Lamy^{ne}*

[La note sur le contrôle est difficilement déchiffirable.]